

MINISTERE DES TRANSPORTS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° *2019/03* IAONO/
MINT/CIPM/2019 du *25.1.2019*

*pour la fourniture et pose des panneaux lumineux des messages de
prévention routière*

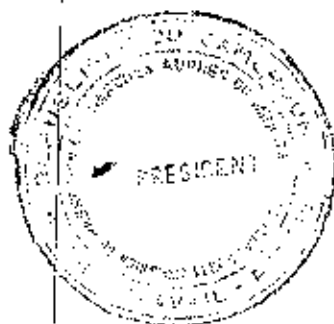
FINANCEMENT : FONDS ROUTIER

EXERCICE 2019 ET 2020



Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	3
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	10
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	28
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	33
Pièce n°5 : Descriptif de la Fourniture.....	44
Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires et des prix forfaitaires.....	47
Pièce n°7 : Cadre du détail estimatif.....	49
Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires.....	51
Pièce n°9 : Modèles de marchés	53
Pièce n°10 : Modèle des pièces à utiliser par le Soumissionnaire.....	Erreur ! Signet non défini.
Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	58
Pièce n°12 : Grille d'évaluation.....	60



Pièce n°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)



Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n°...../AONO/ MINT /CIPM/2019 du pour la fourniture et pose des panneaux lumineux des messages de prévention routière (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : FONDS ROUTIER 2019 ET 2020

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans la dynamique d'équiper les services de son Département ministériel, le Ministre des Transports, Maitre d'Ouvrage, lance sur financement Fonds Routier pour le compte des exercices budgétaires 2019 et 2020, un appel d'offres national ouvert pour la fourniture et pose des panneaux lumineux des messages de prévention routière.

2. Consistance des prestations

La présente prestation consiste à :

- 1- Fournir et poser en deux (02) tranches, un ensemble de douze (12) panneaux lumineux de sensibilisation alimentés à l'énergie électrique fournie par ENEO avec un relai par un système d'accu-chargeur/transfo sur les villes sites ci-dessous indiquées du triangle national ;
- 2- Maintenir les équipements en fonction pendant la période de garantie de l'ouvrage ;
- 3- Diversifier les messages illustrés à travers leur remplacement trimestriel.

NB. Les messages devront être en versions française et anglaise.

3. Délai de livraison

Durée max de la Mission : un (01) an. Soit six (06) mois pour la fourniture et la pose et six (06) mois pour le remplacement des messages.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de (160 000 000) cent soixante millions Francs CFA.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais.

7. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par le Fonds Routier, au titre des exercices 2019 et 2020.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au service des Marchés du MINT porte N° C120, téléphone 222 23 31 73, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au service des Marchés du MINT, porte N° C120, téléphone 222 23 31 73, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **110 000 FCFA (cent dix mille francs)**, payable au Trésor public.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au service des Marchés du MINT porte N° C120, téléphone 222 23 31 73, au plus tard le à 13 heure et devra porter la mention :

« **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°...../AONO/MINT/CIPM/2019 DU POUR LA FOURNITURE ET POSE DES PANNEAUX LUMINEUX DES MESSAGES DE PREVENTION ROUTIERE** »

(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

11. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant de 3 200 000 en FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date (limite) de validité des offres.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un (01) temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le à 14 heures par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés dans la salle de conférences du Ministère des Transports

Outre les membres de la commission, les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandaté.

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausses déclarations ou des pièces falsifiées ;
- Non-respect de l'une des caractéristiques techniques des équipements
- N'avoir pas obtenu 80% des critères essentiels ;
- Indisponibilité d'au moins un technicien supérieur en maintenance informatique.

14.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite selon le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- Présentation des offres ;
- Références antérieures de l'entreprise ;
- Le service après-vente (garantie des équipements) ;
- Planning et délai de livraison.
- Organisation de la structure ;
- Conformité du matériel aux spécifications du RPAO et CCTP

15. ATTRIBUTION

Le Marché sera attribué au soumissionnaire qui présente les critères de qualification administrative, technique et financière requises et dont l'offre globale est la plus satisfaisante.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *30 jours* à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

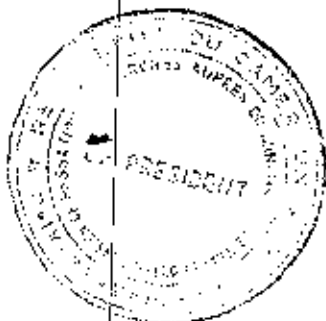
17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des Marchés du MINT, porte N° C120, téléphone 22 23 31 73.

Le Ministre des Transports

Copies :

- ARMP
- MINT
- Président CPM /MINT
- Affichage



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORTS

25 NOV 2019

00009
Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n°...../AONO/ MINT /CIPM/2019 du
pour la fourniture et pose des panneaux lumineux des messages de prévention routière
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : FONDS ROUTIER 2019 ET 2020

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans la dynamique d'équiper les services de son Département ministériel, le Ministre des Transports, Maître d'Ouvrage, lance sur financement Fonds Routier pour le compte des exercices budgétaires 2019 et 2020, un appel d'offres national ouvert pour la fourniture et pose des panneaux lumineux des messages de prévention routière

2. Consistance des prestations

La présente prestation consiste à :

- 1- Fournir et poser en deux (02) tranches, un ensemble de douze (12) panneaux lumineux de sensibilisation alimentés à l'énergie électrique fournie par ENEO avec un relai par un système d'accu-chargeur/transfo sur les sites ci-dessous indiqués du triangle national ;
- 2- Maintenir les équipements en fonction pendant la période de garantie de l'ouvrage ;
- 3- Diversifier les messages illustrés à travers leur remplacement trimestriel.

NB. Les messages devront être en versions française et anglaise.

3. Délai de livraison

Durée max de la Mission : un (01) an. Soit six (06) mois pour la fourniture et la pose et six (06) mois pour le remplacement des messages.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de (160 000 000) cent soixante millions Francs CFA.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais.

7. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par le Fonds Routier, au titre des exercices 2019 et 2020.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au service des Marchés du MINT porte N° C120, téléphone 222 23 31 73, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au service des Marchés du MINT, porte N° C120, téléphone 222 23 31 73, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de 110 000 FCFA (cent dix mille francs), payable au Trésor public.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au service des Marchés du MINT porte N° C120, téléphone 222 23 31 73, au plus tard le 18/12/2019 à 13 heure et devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0009/AONO/MINT/CIPM/2019 DU 25/11/2019 POUR LA FOURNITURE ET POSE DES PANNEAUX LUMINEUX DES MESSAGES DE PREVENTION ROUTIERE»

(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

11. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant de 3 200 000 en FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date (limite) de validité des offres.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un (01) temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le 18/12/2019 14 heures par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés dans la salle de conférences du Ministère des Transports

Outre les membres de la commission, les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandaté.

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausses déclarations ou des pièces falsifiées ;
- Non-respect de l'une des caractéristiques techniques des équipements
- N'avoir pas obtenu 80% des critères essentiels ;
- Indisponibilité d'au moins un technicien supérieur en maintenance informatique.

14.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite selon le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- Présentation des offres ;
- Références antérieures de l'entreprise ;
- Le service après-vente (garantie des équipements) ;
- Planning et délai de livraison.
- Organisation de la structure ;
- Conformité du matériel aux spécifications du RPAO et CCTP

15. ATTRIBUTION

Le Marché sera attribué au soumissionnaire qui présente les critères de qualification administrative, technique et financière requis et dont l'offre globale est la plus satisfaisante.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 30 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des Marchés du MINT, porte N° C120, téléphone 22 23 31 73.

25 NOV 2019

Le Ministre des Transports

Copies :

- ARMP
- MINT
- Président CPM /MINT
- Affichage



Jean Ernest Massenc
JEAN ERNEST MASSENC

REPUBLIC OF CAMEROON
CAMEROUN

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

REPUBLIQUE DU

Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

00009

25 NOV 2019

Open national Invitation to Tender No./AONO/ MINT /CIPM/2019 for the supply and installation of light panels bearing road safety messages (IN EMERGENCY PROCEDURE)

Financing: ROAD FUND 2019 AND 2020

1. Subject of invitation to tender

In a bid to equip the services of his Ministry, the Minister of Transport, Contracting Authority, hereby launches an open national invitation to tender for the provision and installation of light panels bearing road safety messages, financed by the Road Fund for the 2019-2020 financial years.

2. Nature of services

Services include:

- 1- Supplying and installing in two (02) packages, a set of twelve (12) sensitization light panels powered by electricity supplied by ENEO with a battery and charger system/transformer relay in the cities below:
- 2- Keep equipment operating during the warranty period of work;
- 3- Diversifying illustrated messages through quarterly replacements.

NB : Messages should be drafted in English and French.

3. Delivery deadline

The maximum deadline for this work shall be one (1) year. That is six (06) months for the supply and installation and six (06) months for message replacement.

5. Provisional cost

The provisional cost at the end of preliminary studies amounts to (160,000,000) one hundred and sixty million CFA Francs.

6. Participation and origin.

Participation in this invitation to tender shall be open to all companies established in Cameroon.

7. Financing

Services under this invitation to tender shall be financed by the Road Fund, Financial Year 2019 and 2020.

8. Consultation of tender file

Tender files may be consulted during working hours in the Contracts Service of MINT, Room No. C120, Telephone number 222 23 31 73, upon publication of this notice.

9. Acquisition of tender file

Tender files may be obtained during working hours at the Contracts Service of MINT, Room C120, Telephone number 222 23 31 73, upon publication of this notice and payment of the

non refundable sum of 110,000 (*one hundred and ten*) CFA Francs to the Public Treasury.

10. Submission of bids.

Each bid drafted in English and French in seven (07) copies including one original copy and six (06) duplicates labelled as such shall reach the Contracts Service of MINT, Room C120, Telephone Number 222 23 31 73, on 18/12/2019 at the latest at 1 p.m. and shall be labelled:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 0009/AONO/MINT/CIPM/2019 OF25/11/2019 FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF LIGHT PANELS BEARING ROAD SAFETY MESSAGES"

"To be opened only during the bid-opening session".

Provisional bond

Each bidder shall enclose in his administrative documents, a bid bond drafted by a first rate bank approved by the Ministry in charge of Finance, whose list features in Document 12 of tender file amounting to three million two hundred thousand (3,200,000) CFA Francs and valid for thirty (30) days beyond the date of bids validity.

12. Admissibility of Bids

Under pain of rejection, the other administrative documents required must be provided in original copies or certified true copies by the issuing service or a competent administrative authority, in compliance with tender file specifications. They shall be less than three (03) months after the date of signature of tender file.

Any incomplete offer in compliance with tender file specifications shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first rate bank approved by the Ministry of Finance or non compliance with tender file models shall lead to outright rejection of file without any recourse.

13. Opening of bids

The opening of bids shall take place in one (01) phase.

The opening of administrative, technical and financial files shall take place on 18/12/2019 2 p.m. by the Ministerial Tenders Board in the Conference Room of the Ministry of Transport

Apart from the members of the Tenders Board, bidders may also attend the session or be represented by a duly mandated representative.

14. Evaluation criteria

14.1 Main criteria

- Incomplete administrative file;
- Absence of bid bond;
- False declaration or forged documents
- Non compliance with the technical characteristics of equipment.
- Score below 80% of main criteria;
- Unavailability of a senior technician in computer maintenance.

14.2. Main criteria

The evaluation of technical files shall be done following the binary system (Yes/No) on the basis of the following main criteria:

- Presentation of bid;
- Former references of company;
- After-sales service (equipment warranty);
- Planning and delivery deadline.
- Structure organization;
- Compliance of equipment with specifications

15.AWARD.

The contract shall be awarded to the bidder complying with the administrative, technical and financial qualification criteria and whose global file shall be evaluated as the best.

16: Validity of bids

Bidders remain bound to their bids for 30 days as from the deadline set for the submission of bids.

17.Additional information

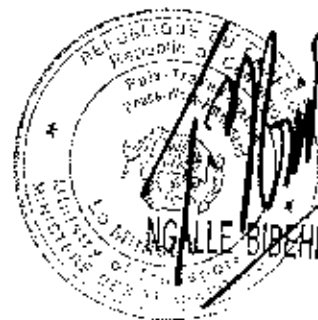
Additional information may be obtained during working hours in the Department of General Affairs/Contracts Service of MINT, Room C120, Tel:222 23 31 73.

Copies:

- ARMP
- MINT
- Chair CIMP/MINT
- Notice board

25 NOV 2019

The Minister of Transport



NGALLE BIBEHE Jean Ernest Masséna

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

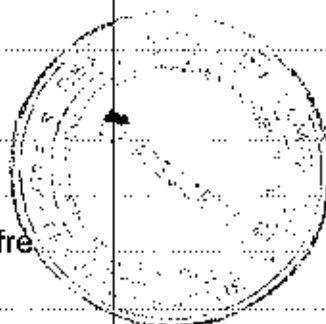
Article 7	: Contenu du Dossier d'appel d'offres
Article 8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 10	: Frais de soumission
Article 11	: Langue de l'offre
Article 12	: Documents constituant l'offre
Article 13	: Prix de l'offre
Article 14	: Monnaies de l'offre
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures
Article 17	: Documents attestant de la conformité des fournitures
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
Article 19	: Caution de soumission
Article 20	: Délai de validité des offres
Article 21	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres . .

Article 22	: Cachetage et marquage des offres
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 24	: Offres hors délai



Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

Article 29 : Conformité des offres

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

Article 32 : Correction des erreurs

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

Article 34 : Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

Article 36 : Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 40 : Signature du marché

Article 41 : Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A/ Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du marché.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusoires », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. Le "conflit d'intérêt" est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à

l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique, en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :
- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
 - Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
 - Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
 - Pièce n°4 : Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Pièce n°5 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
 - Pièce n°6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
 - Pièce n°7 : Le cadre du détail estimatif
 - Pièce n°8 : Le cadre des sous-détails des prix unitaires et forfaitaires
 - Pièce n°9 : Le modèle de marché
 - Pièce n°10 : Les modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
 - Pièce n°11 : Les Justificatifs des études préalables
 - Pièce n°12 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans les RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

8.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme Chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les Imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- s'est acquitté des frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques

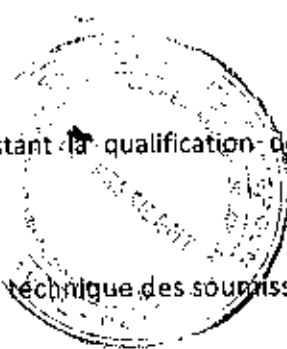
c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- le Détails estimatif dûment rempli ;
- le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.



Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous-détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance les fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de

quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou ;
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photo-copies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une

notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.
- Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les

dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés du la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché;
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. l'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre chargé des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.2 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.3. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre chargé des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.2. l'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.



Pièce n°3 :
Règlement Particulier de l'Appel
d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RPAO	Généralités
1.1	<p>Définition des fournitures :</p> <p>La présente prestation consiste à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Fournir et poser en deux (02) tranches, un ensemble de douze (12) panneaux lumineux de sensibilisation alimentés à l'énergie électrique fournie par ENEO avec un relai par un système d'accu-chargeur/transfo sur les villes sites ci-dessous indiquées du triangle national ; 2- Maintenir les équipements en fonction pendant la période de garantie de l'ouvrage ; 3- Diversifier les messages illustrés à travers leur remplacement trimestriel. <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : MINISTRE DES TRANSPORTS</p> <p>Référence de l'appel d'offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/MINT/CIPM/2019 DU.....</p>
1.2.	Délai de livraison : un (01) an
1.3.	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : LE MINISTRE DES TRANSPORTS
2.1.	<p>Source de financement : Fonds Routier</p> <p>Nom du projet : fourniture et pose des panneaux lumineux des messages de prévention routière</p> <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : LE MINISTRE DES TRANSPORTS</p>
3.	Critères
3.1.	<p>Critères de provenance des fournitures :</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre à son offre les prospectus détaillant les caractéristiques du matériel à fournir</p>
4.1	<p>Qualification du soumissionnaire (les critères de qualification ci-après devront être arrêtés et précisés en fonction de la nature et de l'envergure des fournitures à livrer, à titre indicatif.)</p> <p>6.1.1 Critères éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dossier administratif incomplet; • De l'absence de la caution de soumission ; • Des Fausses déclarations ou des pièces falsifiées ; • Non-respect de l'une des caractéristiques techniques des équipements • N'avoir pas obtenu 80% des critères essentiels • Indisponibilité d'au moins un technicien supérieur en électrotechnique

	<p>6.1.2. Critères essentiels</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des offres ; • Références antérieures de l'entreprise ; • Le service après-vente (garantie des équipements) ; • Planning et délai de livraison. • Organisation de la structure ; • Conformité du matériel aux spécifications du RPAO et CCTP <p>Le non-respect d'un critères entraîne l'élimination de l'offre.</p>
4.2	En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
5	Langue de l'offre : Français ou anglais
6	La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :
	<p>Enveloppe A - Volume 1 : dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint); b. L'accord de groupement, le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature, le cas échéant; d. Attestation de non redevance e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances du Cameroun, sauf disposition contraires prévues par la convention de financement ; f. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ; g. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de (1 600 000) un million six cent mille Francs CFA h. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation; i. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ; j. La carte contribuable <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p> <p>Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique</p>

	<p>b.1. Les renseignements sur les qualifications</p> <p>a. La preuve d'avoir déjà exécuté 2 marchés similaires au cours des 2 dernières années, avec les montants desdits marchés, les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies des marchés ou lettres-commande première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);</p> <p>b.2. propositions techniques Présentent la description succincte des caractéristiques et détails technique du matériel proposé ainsi que les prospectus techniques</p> <p>b.3. le délai de livraison est de 01 an</p> <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :</p> <p>a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; b. Les Spécifications Techniques (ST).</p> <p>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
Prix et monnaie de l'offre	
7.1	La monnaie de l'offre est le franc CFA Les prix seront libellés : franc CFA
7.2	Les prix du marché sont fermes et ne sont pas révisables.
Préparation et dépôt des offres	
8	Montant de la caution de soumission est de huit cent huit mille (808 000) francs CFA.
9.1	Période de validité des offres : 90 jours

9.2	La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
10.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) exemplaires dont un original et six copies.
10.2.	Adresse de l'Autorité Contractante: MINISTERE DES TRANSPORTS Numéro de l'appel d'offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/MINT/CIPM/2019 DU.....
11.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Date _____ au plus tard à 13 heures au service des Marchés, porte C 120, Tel : 222 23 31 73.
11.2.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : à la salle de conférence du MINT le _____ à 14 heures.
Attribution du marché	
12	l'attribution du marché sera attribuée au soumissionnaire qui présente les critères de qualification administrative, technique et financière requises et dont l'offre globale est la plus satisfaisante.



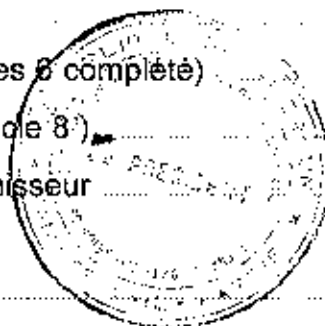
Pièce n°4 :
Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)



Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Normes (CCAG Article 3 Complété)
Article 6	: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication (CCAG Articles 8 complété)
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Matériel et personnel du fournisseur



Chapitre II : Clauses Financières

Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40)
Article 12	: Montant du marché
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 17)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 18)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18)
Article 17	: Avances (CCAG Article 21)
Article 18	: Paiement (CCAG Article 19 complété)
Article 19	: Intérêts moratoires (CCAG Article 20)
Article 20	: Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)
Article 21	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
Article 22	: Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 11)

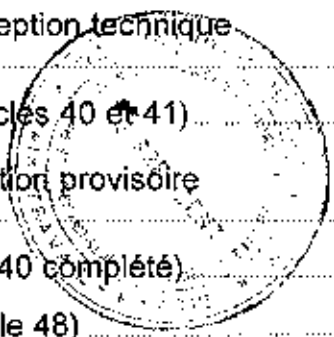
Chapitre III : Exécution des prestations

Article 23	: Brevet (CCAG complété)
Article 24	: Lieu et délais de livraison (CCAG Articles 31 et 33.1)

- Article 25 : Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété).....
- Article 26 : Transport et assurances (CCAG Article 31).....
- Article 27 : Essais et services connexes (CCAG Article 28).....
- Article 28 : Service après-vente et consommables (CCAG Article 14).....

Chapitre IV : De la réception.....

- Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 Complété).....
- Article 30 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41).....
- Article 31 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG Article 40 Complété).....
- Article 32 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété).....
- Article 33 : Réception définitive (CCAG Article 48).....



Chapitre V : Dispositions diverses.....

- Article 34 : Résiliation du marché (CCAG Article 57).....
- Article 35 : Cas de force majeure (CCAG Article 56).....
- Article 36 : Différends et litiges (CCAG Article 61).....
- Article 37 : Edition et diffusion du présent marché.....
- Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et pose des panneaux lumineux des messages de prévention routière suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

1.2 Consistance des prestations

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent à savoir :

- 1- Fournir et poser en deux (02) tranches, un ensemble de douze (12) panneaux lumineux de sensibilisation alimentés à l'énergie électrique fournie par ENEO avec un relai par un système d'accu-chargeur/transfo sur les villes sites ci-dessous indiquées du triangle national ;
- 2- Maintenir en fonction pendant la période de garantie ;
- 3- Diversifier les messages illustrés à travers leur remplacement trimestriel.

NB. Les messages devront être en versions française et anglaise.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par appel d'offres national ouvert N°



Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante (AC) est : le Ministère des Transports. Il passe le marché veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation
- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre des Transports, il représente l'administration bénéficiaire des prestations;
- Le Chef de service du marché est : le Directeur des Transports Routier. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché est : le Sous-directeur de la prévention et sécurité routière ;
- Le fournisseur est :

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnement des paiements est Le Ministre des Transports ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre des Transports ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Fonds Routier ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Directeur des Transports Routier.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français et/ou l'anglais.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

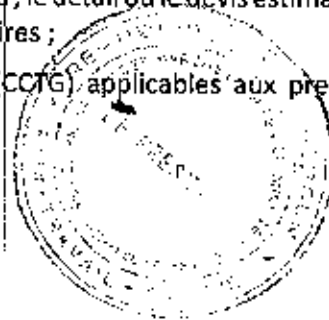
Article 5 : Normes

- 5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.
- 5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Spécifications Techniques ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques (ST) et/ou le CCTP;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
8. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.



Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Loi N°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019.
2. Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés publics ;
3. Décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés;
4. Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
5. Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant Création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
6. Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
7. l'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 portant cahier de clauses administratives générales aux marchés publics applicables aux marchés des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles ;

8. Circulaire n° 00001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
9. Circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités Publiques pour l'exercice 2019 ;
10. Les textes régissant les corps de métiers ;
11. Les normes en vigueur ;
D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché

Article 8 : Communication

- 8.1. Toutes communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
 - a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire Madame/Monsieur.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au maître d'ouvrage et au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 3^{ème}, chef-lieu de la Région dont relèvent les Prestations.
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire : LE MINT.
Madame/Monsieur le [A préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service, au maître d'œuvre à l'ingénieur, le cas échéant
- 8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité Contractante, et au Chef de Service.

Article 9 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'ouvrage et notifié par l'ingénieur du Marché.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le chef de service du Marché.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le chef de service du Marché et notifiés par l'ingénieur du Marché.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 9.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de sept (07) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 11 : Matériel et personnel du fournisseur

- 11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le fournisseur le remplacera par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

- 11.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Le Maître d'Œuvre disposera de (10) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 34 ci-dessous ou d'application de pénalités
- 11.4 Le fournisseur utilisera le matériel approprié dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

12.1. Cautonnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.2. Cautonnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de (en chiffres)/(en lettres) /francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir= HTVA-(TSR et/ou AIR)

Article 14 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 18 : Avances (CCAG article 21)

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage.

Article 19 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366

du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 20 : Pénalités (CCAG article 34 Complété)

A. Pénalités de retard

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

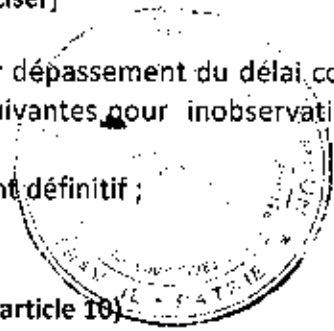
- a. *Un deux millièmè (1/2000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;*
- b. *Un millièmè (1/1000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.*

21.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B Pénalités spécifiques [montant à préciser]

21.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;



Article 22 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)

Conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices Industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - ii. Des droits et taxes communaux ;
 - iii. Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 23 : consistance des prestations

- 1- Fournir et poser en deux (02) tranches, un ensemble de douze (12) panneaux lumineux de sensibilisation alimentés à l'énergie électrique fournie par ENEO avec un relai par un système d'accu-chargeur/transfo sur les villes sites ci-dessous indiquées du triangle national ;
- 2- Maintenir les équipements en fonction pendant la période de garantie de l'ouvrage ;
- 3- Diversifier les messages illustrés à travers leur remplacement trimestriel.

NB. Les messages devront être en versions française et anglaise.

Article 24 : Brevet

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 25 : Lieu et délai de livraison

24.1. Le lieu de livraison est : les axes routiers Yaoundé-Douala et Douala-Nkongsamba, des postes de péage et/ou pesage de Mbankomo, Mboumnyebel, Edéa, Nyassa, Mbanga et Manjo.

24.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : six (06) Mois

24.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 26: Rôles et responsabilités du fournisseur

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 27 : Transport et assurances

27.1. Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

27.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 28 : Service après-vente et consommables

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de 01 an à compter de la date de réception définitive :

1. *Un représentant permanent dument mandaté ;*
2. *Des ateliers de réparation ;*
3. *Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis ;*
4. *Un stock suffisant de pièces de rechange.*

Chapitre IV : De la réception

Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants

1. Copie de la facture décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
2. Notification de la livraison ;
3. Certificat d'origine.

Article 30 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant - Président ;
2. Le Chef de Service du marché, Membre ;
3. L'ingénieur, Membre ou Rapporteur ;
4. Le Chef de Service des marchés ;
5. Le Fournisseur, Membre.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception par le fournisseur. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 32 : Délai de garantie

32.1. La durée de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

32.2. Pendant la période de garantie, le fournisseur est tenu d'assurer la maintenance préventive et curative.

Article 33 : Réception définitive

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de [quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

33.3. la procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

33.4. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 34 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de X jours [à préciser] calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de x jours [à préciser] calendaires ;
2. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du fournisseur ;
5. Non paiement persistant des prestations

Article 35 : Cas de force majeure

35.1 Le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

35.2 Aux fins de la présente clause le terme « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d'ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

35.3 En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

Article 36 : Différends et litiges

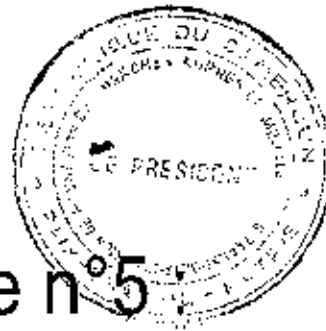
Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente,

Article 37 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du fournisseur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par cette dernière



Pièce n° 5
Descriptif de la Fourniture

Spécifications détaillées des équipements

A. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Chaque panneau devra permettre l'affichage et le déroulement électronique de huit (08) messages illustrés destinés à la sensibilisation et à l'information des conducteurs en particulier sur les mesures restrictives à observer sur le tronçon de la route emprunter.

B. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les panneaux d'affichage électronique présenteront les caractéristiques ci-après :

- a. Double face et en couleur ;
- b. Forme rectangulaire ;
- c. Dimension : 1.50 x 2.00 m² ;
- d. Dimension des posters 1.190 x 1.700 m² ;
- e. Qualité du papier de densité 135 gr/m² ;
- f. Nombre de posters à dérouler : 8 ;
- g. Remplacement facile des posters, individuel ou en totalité ;
- h. Fréquence de déroulement des posters : 6 minutes/poster ;
- i. Disponibilité d'une minuterie permettant de maintenir la constance la fréquence de déroulement des posters ;
- j. Connexion entre poster à l'aide du Zipper ;
- k. Moteur d'entraînement du type DC sans réducteur (MME), muni d'un encodeur ;
- l. Eclairage en tubes DMV Fluorescent de 60 watts avec ballast électronique ;
- m. Illuminé à la commande en affichant et déroulant les messages ;
- n. Structure externe sous forme de Caisson en aluminium anodisé, entièrement démontable ;
- o. Structure interne en acier galvanisé ;
- p. Façades en verre trempées sécurit de 4 mm ;
- q. Disponibilité d'un thermostat et d'un système de ventilation ;
- r. Dispositif d'ouverture : deux portes munies de charnières intégrées ;
- s. Fermeture + ouverture à partir d'une serrure centrale ;
- t. Fixation sur mât sous la forme d'une structure en acier du type IPE200 bardé de tôle en acier anodisé.

C. PILOTAGE

Le pilotage se fera à partir d'une télécommande manuelle rechargeable à partir d'un PC configuré.

D. IMPLANTATION DES PANNEAUX

L'implantation des panneaux se fera sur les sites des localités sus indiquées ;

La résistance au vent devra être assurée ;

La hauteur sous panneau sera de cinquante (50) cm à partir du niveau du sol jusqu'au bas du caisson pour les déroulants de format « sucette » ;

les panneaux seront à deux (02) mètres au-dessus de l'axe de la route ;

La visibilité des panneaux sera sans gêne ;

L'ensemble doit être fixé sur des massifs en béton armé dosé à 350 kg/m³ à l'aide des platines métalliques et aux dimensions à définir par le cocontractant et validé par le Maître d'Ouvrage.

E. ILLUSTRATION DES MESSAGES POUR LA DIFFUSION

Le Cocontractant utilisera la banque de messages disponibles au Ministère des Transports, pour lesquels il produira les illustrations correspondantes en liaison avec la Direction des Transports Routiers et les montera sur les panneaux.

F. LE REMPLACEMENT DES MESSAGES

La durée maximale de diffusion d'un message est de trois (03) mois. Au terme de cette période, le Cocontractant procédera, pendant la période de garantie d'un an et à ses frais, au remplacement des messages sur tous les panneaux.

G. ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

L'alimentation en énergie électrique sera préférentiellement celle du courant ENEO.

Le cocontractant assurera la mise en place d'un système de relais par un système d'accu-chargeur/transfo en cas de rupture de l'alimentation ordinaire.

A cet effet, il est conseillé au Cocontractant, l'utilisation de l'énergie électrique par un système d'accu-chargeur/transfo pour assurer la permanence en énergie électrique.

H. SYSTEME RELAI ELECTRIQUE

Le système de relai sera un système d'accu-chargeur/transfo permettant de transformer les 12 volts des accus en 220 Volts. Accus du type Gel Deep cycle batterie de 12 volts, 200 Ampères par heure, incluant une pièce électronique de connexion pour éviter l'arrêt de l'éclairage.

Pièce n°6 :
Cadre du bordereau des prix unitaires
et des prix forfaitaires

Cadre du bordereau des prix des unitaires

Désignation	unité	Prix unitaire	Prix en lettre
Acquisition des panneaux	U		
Pose des panneaux	U		
Production et remplace messages	U		
Alimentation électrique	U		
Mise en place du système en relai	U		

Nom du Soumissionnaire

Signature Date





Pièce n°7 :
Cadre du détail estimatif

Cadre du détail estimatif

N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT HTVA
1	Acquisition des panneaux	U	8		
2	Pose des panneaux	U	8		
3	Production et remplace messages	U	8 x 8 x 4		
4	Alimentation électrique	U	8		
5	Mise en place du système en relai	U	8		
		Total HTVA			
		TVA (19,25%)			
		AIR (2,2%)			
		Total TTC			

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date

Pièce n°8 :
Cadre du sous-détail
des prix unitaires

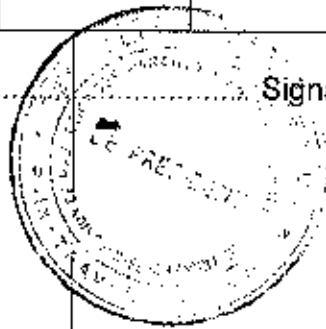
Sous-détail des prix unitaires

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Nom du Soumissionnaire

Date

Signature



Pièce n°9 :
Modèle du marché



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work- Fatherland

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTRY OF TRANSPORT

LETTRE COMMANDE N° _____ / LC/MINT/CIPM/2019

Passée après Appel d'Offres n° _____ /AONO /MINT/CIPM /2019 du _____

Maître d'Ouvrage: *MINISTERE DES TRANSPORTS*

TITULAIRE DU MARCHÉ : _____

B.P: _____ Tel _____

Fax : _____

N° R.C : _____; N° Contribuable : _____; RIB : _____

OBJET DU MARCHÉ : fourniture et pose des panneaux lumineux de diffusion des messages de préventions routières.

LIEU DE LIVRAISON : *MINISTERE DES TRANSPORTS*

DELAI DE LIVRAISON : *six (06) mois /an*

MONTANTS EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : *FONDS ROUTIER 2019 et 2020*

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

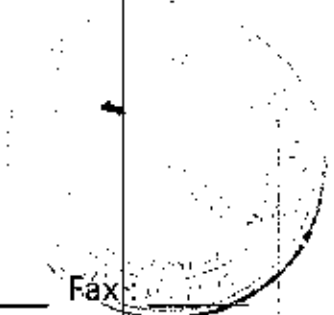
NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La République du Cameroun, représentée par *LE MINISTRE DES TRANSPORTS,*
ci-après dénommée, «L'Autorité contractante»

D'une part,



Et la société

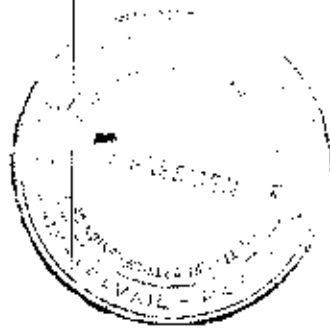
B.P: _____ Tel _____ Fax: _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

ci-après dénommée, «Le Fournisseur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire



Page et Dernière de la Lettre Commande N° / LC/MINT/CIPM / 2019
Passé après Appel d'Offres N°..... Avec Pour la fourniture et
pose des panneaux lumineux de diffusion des messages de préventions routières

Montant du marché :

Délai de livraison :

Lu et accepté par le fournisseur



Yaoundé, le

Signé par le Ministre des Transports,

Enregistrement

Yaoundé, le

Pièce n°10 :
Liste des établissements bancaires et
organismes financiers autorisés à
émettre des cautions dans le cadre des
Marchés Publics



LISTES DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES

I- BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK
2. BANQUE ATLANTIQUE
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGF) BANK)
4. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT
5. CITI BANK
6. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON
7. ECOBANK
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK
9. SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE AU CAMEROUN
10. SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON
12. UNION BANK OF CAMEROON
13. UNITED BANK FOR AFRICA
14. BANQUE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
15. BANK OF AFRICA

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. CHANAS ASSURANCES;
17. ACTIVA ASSURANCES
18. ZENITH ASSURANCES ;
19. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES ;
20. CPA S.A.
21. NSIA ASSURANCES
22. PRO ASSUR
23. SAAR S.A
24. SAHAM ASSURANCE
25. ATLANTIQUE ASSURANCE
26. AREA ASSURANCE

Pièce n°11 : Grille d'évaluation



GRILLE D'EVALUATION

1. Evaluation générale :

N°	Critères d'évaluation	Sous-critères d'évaluation	OUI	NON
1	Présentation de l'offre	Aspect général de l'offre		
		Mise en page dans l'ordre du DAO		
		Pagination		
2	Références du soumissionnaire	Expérience dans le domaine (02 PV de livraison : Lettre Commande ou Marché Public réalisé)		
3	Organisation de la structure	Présentation de la Structure		
		Présence d'un personnel de maintenance		
		Présence des CV signé du personnel de maintenance		
4	Conformité du matériel aux spécifications du RPAO et CCTP	Description détaillée du matériel		
		Présence des prospectus		
5	Le service après livraison	Présence d'une attestation de garantie		
6	Délais de livraison	Respect du délai de livraison		
		Délai de livraison d'un mois		

2. Evaluation technique :

N°	Critères d'évaluation	OUI	NON
1	Double face et en couleur		
2	Forme rectangulaire		
3	Dimension : 1.50 x 2.00 m ²		
4	Dimension des posters 1.190 x 1.700 m ²		
5	Qualité du papier de densité 135 gr/m ²		
6	Nombre de posters à dérouler : 8		
7	Remplacement facile des posters, individuel ou en totalité		
8	Fréquence de déroulement des posters : 6 minutes/poster		
9	Disponibilité d'une minuterie permettant de maintenir la constance la fréquence de déroulement des posters		
10	Connexion entre poster à l'aide du Zipper		
11	Moteur d'entraînement du type DC sans réducteur (MME), muni d'un encodeur		
12	Eclairage en tubes DMV Fluorescent de 60 watts avec ballast électronique		
13	Illuminé à la commande en affichant et déroulant les messages		
14	Structure externe sous forme de Caisson en aluminium anodisé, entièrement démontable		
15	Structure interne en acier galvanisé		
16	Façades en verre trempées sécurit de 4 mm		
17	Disponibilité d'un thermostat et d'un système de ventilation		

18	Dispositif d'ouverture : deux portes munies de charnières intégrées		
19	Fermeture + ouverture à partir d'une serrure centrale		
20	Fixation sur mât sous la forme d'une structure en acier du type IPE200 bardé de tôle en acier anodisé		
TOTAL			

